

ENTENTE
relative au versement d'une aide financière à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan
dans le cadre de sa participation au *Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019*

- ENTRE** LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
représenté par le ministre de la Sécurité publique agissant par la sous-ministre de la Sécurité publique (ci-après appelé le « MINISTRE ») et par le ministre responsable des Affaires autochtones, agissant par la secrétaire générale associée aux Affaires autochtones,
- ET** PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN,
représenté par le chef Gilbert Dominique
(ci-après appelé le « CONSEIL »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a la responsabilité de coordonner le *Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019* (ci-après appelé « Prévention Jeunesse 2016-2019 »), un programme d'aide financière qui s'inscrit dans une optique d'optimisation des services offerts aux jeunes d'un milieu donné vivant des situations pouvant compromettre leur sécurité;

ATTENDU QUE Prévention Jeunesse 2016-2019 a notamment pour objectif d'instaurer des pratiques en matière de prévention de la criminalité qui tiennent compte de la réalité des collectivités autochtones et du Nord;

ATTENDU QUE le CONSEIL souhaite collaborer à la mise en œuvre de Prévention Jeunesse 2016-2019 dans sa communauté, en soutenant un projet visant la coordination d'actions concertées d'organisations partenaires par la création d'une équipe multisectorielle d'intervention qui a pour but de prévenir ou de contrer un problème particulier ayant un enjeu de sécurité pour les jeunes de sa communauté;

ATTENDU QUE Prévention Jeunesse 2016-2019 peut être adapté aux particularités géographiques, culturelles et organisationnelles propres aux collectivités autochtones;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante. Le CONSEIL reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.
- 1.3 Pour les fins de la présente entente, chaque année financière débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année civile subséquente.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les modalités liées au versement d'une aide financière annuelle maximale de 125 000 \$ au CONSEIL, par le MINISTRE, pour sa participation au programme Prévention Jeunesse 2016-2019, et ce, pour trois années financières soit 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, jusqu'à concurrence d'un maximum de 375 000 \$.

3. OBLIGATIONS DU CONSEIL

Obligations générales

- 3.1 Le CONSEIL s'engage à utiliser l'aide financière octroyée aux seules fins de la réalisation du projet décrit à l'annexe A et selon les dépenses admissibles prévues à l'annexe B.

Conservation et vérifications des documents

3.2 Le CONSEIL s'engage à :

- a) conserver, à des fins de vérification par le MINISTRE, tous les documents liés à l'aide financière octroyée pendant une période de deux ans suivant l'expiration de la présente entente;
- b) fournir au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière.

Remboursement à la fin du projet

3.3 Le CONSEIL s'engage à :

- a) rembourser, au MINISTRE, à l'expiration de la présente entente, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- b) rembourser, au MINISTRE, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente.

Entente avec un tiers

3.4 Le CONSEIL s'engage à respecter l'esprit, les orientations et les objectifs de la présente entente pour toute entente secondaire conclue avec une tierce partie pour la réalisation du présent projet.

Reddition de comptes

3.5 Le CONSEIL s'engage à fournir au MINISTRE les données nécessaires à la reddition de comptes et les rapports exigibles conformément à l'annexe B. Cette reddition de comptes fera état du bilan des activités du CONSEIL selon les éléments prévus à l'annexe B.

4. OBLIGATIONS DU MINISTRE

4.1 En contrepartie des obligations du CONSEIL, le MINISTRE s'engage à verser au CONSEIL l'aide financière prévue à l'article 2, dont les versements annuels sont répartis comme suit :

- a) pour l'année financière 2016-2017:
 - i) à la signature de la présente entente, un premier versement couvrant les dépenses liées au service d'un coordonnateur lequel est précisé à l'annexe A jusqu'à un maximum de 75 000 \$;
 - ii) à l'approbation du plan d'action et d'évaluation selon le modèle joint à l'annexe C, un deuxième versement représentant 90% du restant de la somme annuelle maximale de 125 000 \$;
 - iii) à l'approbation du bilan prévu à la reddition de comptes lequel est précisé à l'annexe B, un dernier versement représentant les 10% restants.
- b) pour les deux années subséquentes soit pour les années financières 2017-2018 et 2018-2019, un premier versement représentant 90 % de la somme annuelle maximale de 125 000 \$ à l'approbation d'un nouveau plan d'action et d'évaluation annuel selon le modèle joint à l'annexe C, et un deuxième versement représentant les 10 % restants à l'approbation du bilan annuel prévu à la reddition de comptes lequel est précisé à l'annexe B;
- c) le renouvellement de l'aide financière pour les deux années subséquentes est conditionnel au respect des exigences de reddition de compte de même qu'aux résultats obtenus tel que prévu à l'annexe B.

Crédits disponibles

4.2 Tout engagement financier du MINISTRE n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

5.1 Le CONSEIL s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le CONSEIL doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au CONSEIL comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente entente.

5.2 Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le CONSEIL s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la présente entente ou quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

7. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le CONSEIL s'engage à indiquer clairement, dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués liés à la présente entente, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée. Il s'engage également à faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit, avant la diffusion, pour approbation de l'identification visuelle du ministère de la Sécurité publique (logo et mention du partenariat).

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 Le CONSEIL accorde au MINISTRE une licence exclusive non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et documents à être réalisés en vertu de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE.

8.2 Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

8.3 Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans l'aide financière accordée par le MINISTRE et prévue à l'article 4.1.

9. SUSPENSION

Le MINISTRE se réserve le droit de suspendre le versement au CONSEIL de l'aide financière prévue dans le cas où le CONSEIL ne réalise pas l'un ou l'autre de ses engagements ou de ses obligations prévus à la présente entente.

10. RÉSILIATION

10.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- a) Le CONSEIL lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- b) Il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- c) Le CONSEIL fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.

10.2 Dans les cas prévus aux paragraphes a et b, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par le CONSEIL d'un avis du MINISTRE à cet effet et le MINISTRE cessera à cette date tout versement de l'aide financière.

10.3 Dans les cas prévus au paragraphe c, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation au CONSEIL et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

10.4 Dans les cas prévus aux paragraphes a et c, le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versé à la date de la résiliation.

10.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

10.6 La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application de l'article 3.2 a).

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une nouvelle entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante. Cette modification prend effet à la date de la dernière signature apposée sur cet écrit ou à toute autre date dont les parties conviennent par écrit.

12. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

12.1 Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne le sous-ministre associé aux affaires policières pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en aviserait le CONSEIL dans les meilleurs délais.

12.2 De même, le CONSEIL désigne la directrice Santé et mieux-être collectif pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le CONSEIL en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

12.3 Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis, par télécopieur, par courriel, messenger ou par poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée, comme indiqué ci-après :

La SOUS-MINISTRE

2525, boulevard Laurier
Tour Saint-Laurent, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777 poste 11004

Le CONSEIL

65, rue Uapakalu
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
Téléphone : 418 275-5386 poste 330

12.4 Tout changement de coordonnées de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

13. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE ou du CONSEIL.

14. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à compter du 12 avril 2016 et se terminera, à l'exclusion de l'article 3.2 a) de la présente entente, à la date de la réception du bilan annuel des activités de la troisième année selon les modalités prévues à l'annexe B de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À Québec

LE 16 mai 2017 EN TRIPLE EXEMPLAIRE :

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



LUCIE LARRIVÉE

SOUS-MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ET



MARIE-JOSÉ THOMAS

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ASSOCIÉE AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

POUR LE CONSEIL



GILBERT DOMINIQUE, CHEF

ANNEXE A

Copie du « projet financé » incluant notamment les éléments suivants : résumé du projet, territoire visé, caractéristiques des jeunes ciblés, résultats généraux attendus.

Résumé du projet :

Le projet vise à mobiliser les acteurs concernés afin de prévenir les problématiques des jeunes Pekuakamiulnuatsh notamment en arrimant les différents plans d'action en santé, en éducation et sécurité communautaire. Le projet préviendra les problématiques entourant les jeunes en conviant de nouveaux acteurs de la question de la sécurité des jeunes à agir en concertation.

Territoire visé :

La communauté autochtone de Mashteuiatsh. On compte environ 2 100 habitants et le total des membres est d'environ 6 500.

Caractéristiques des jeunes ciblés :

Le projet s'adresse aux jeunes Pekuakamiulnuatsh de moins de 18 ans et leur famille. Voici quelques caractéristiques qui les distinguent :

- famille monoparentale;
- famille en situation de pauvreté;
- prévalence des grossesses à l'adolescence;
- consommation d'alcool et drogues sont de plus en plus banalisés chez les jeunes;
- jeune en situation de décrochage scolaire;
- signalement important (64 jeunes en famille d'accueil, données 2016);
- etc.

Résultats généraux attendus :

Le projet vise à établir une structure permanente de concertation et de mobilisation qui permettra de mettre en place des activités concertées de prévention jeunesse (toxicomanie, criminalité, suicide...). Ces actions pourront diminuer la consommation de drogues et alcool chez les jeunes, leurs comportements violents et le taux de suicide. Ultimement, les habitudes de vie chez les jeunes seront améliorées et leur sentiment de sécurité ainsi que leur mieux-être collectif seront augmentés.

Premier versement accordé :

Le premier versement accordé pour assurer les dépenses liées aux services de la coordination est de 75 000\$ soit le montant maximum prévu à cet effet.

ANNEXE B

REDDITION DE COMPTES

1- L'ORGANISME s'engage à fournir annuellement, au MINISTRE, un bilan annuel couvrant l'ensemble des activités réalisées au cours des 9 premiers mois. À cet effet, le CONSEIL utilisera le modèle de bilan fourni par le ministère de la Sécurité publique.

1.1- Le bilan annuel doit être transmis au MINISTRE, au plus tard un mois suivant les 9 premiers mois de l'année pour laquelle la subvention a été accordée.

1.2- Ces bilans devront présenter les éléments inscrits au point A (ÉLÉMENTS RELIÉS AU BILAN) de la présente annexe ainsi que des informations relatives à la reddition de comptes de l'équipe multisectorielle.

A) ÉLÉMENTS RELIÉS AU BILAN

1. L'utilisation des fonds alloués au CONSEIL pour la réalisation du projet :
 - a. Les montants prévus par poste budgétaire selon les annexes A et C;
 - b. Les montants dépensés par poste budgétaire;
 - c. L'explication des écarts entre les montants prévus et dépensés;
 - d. La contribution des partenaires.
2. Les activités réalisées (incluant les activités réalisées par les organismes ayant reçu du financement dans le cadre du Programme de financement Prévention Jeunesse 2016-2019, voir Annexe C) :
 - a. Les activités prévues selon l'annexe A et celles des organismes en vertu de l'annexe C;
 - b. Un bilan des activités réellement réalisées;
 - c. L'explication des écarts entre les activités prévues et réalisées.
3. Des sujets et des discussions de chacune des rencontres de l'équipe multisectorielle (comprenant des réunions caviardées).
4. Des initiatives issues de l'équipe multisectorielle.
5. Des difficultés rencontrées pendant la mise en place (ou le maintien) de l'équipe multisectorielle et les solutions apportées.
6. De toute autre information pertinente relative au déroulement du projet.
7. De toute autre information pertinente relative à l'évaluation de l'impact et des retombées de l'équipe multisectorielle.

B) INFORMATIONS RELATIVES À LA REDDITION DE COMPTES

ÉLÉMENTS RELIÉS À LA COORDINATION – ÉQUIPE MULTISECTORIELLE :

1. Nombre d'ententes formelles (protocole d'entente, lettre d'appui, désignation officielle d'un directeur) :
 - a. Spécifiant le rôle et les responsabilités des partenaires;
 - b. Ne spécifiant pas le rôle et les responsabilités des partenaires.
2. Nombre d'ententes informelles (engagement verbal) :
 - a. Spécifiant le rôle et les responsabilités des partenaires;
 - b. Ne spécifiant pas le rôle et les responsabilités des partenaires.
3. Le niveau d'engagement¹ de chacun des partenaires (appréciation) :
 - a. Pas d'engagement;
 - b. Faiblement engagé;
 - c. Moyennement engagé;
 - d. Fortement engagé;
 - e. Très fortement engagé;
 - f. Ne s'applique pas (aucun comité directeur).
4. Nombre de rencontres et type de rencontres (en personne, virtuelle, téléconférence, etc.).

¹ Un niveau d'engagement peut être estimé par le temps investi par les partenaires, les ressources humaines et financières attribuées au projet, etc.

ÉLÉMENTS RELIÉS À LA CAPACITÉ D'ACTION DE L'ÉQUIPE MULTISECTORIELLE :

1. Nombre d'organismes et d'intervenants rejoints par l'équipe multisectorielle.
2. Mécanismes par lesquels ces organismes sont rejoints :
 - a. Participation à des tables de concertation (liste des membres);
 - b. Création d'un comité élargi (liste des organismes, nombre de rencontres);
 - c. Diffusion électronique de l'information aux organismes concernés;
 - d. Activités de réseautage (préciser type et nombre);
 - e. Autres (préciser).
3. Moyens par lesquels les intervenants jeunesse (terrain) peuvent partager l'information avec l'équipe multisectorielle :
 - a. Information transmise à un membre de l'équipe multisectorielle (par exemple le coordonnateur);
 - b. Courriel acheminé directement à l'équipe multisectorielle;
 - c. Autres (préciser).
4. Interventions directes auprès des jeunes vulnérables réalisées par l'équipe multisectorielle:
 - a. Nombre d'interventions
 - b. Nombre de jeunes concernés
 - c. Type d'intervention (référence à une ressource appropriée, accompagnement, etc.) et organismes impliqués (service de police, organisme communautaire, centre jeunesse, etc.).
5. Évolution de la problématique visée :
 - a. Au regard de son ampleur
 - b. Au regard de sa gravité
 - c. Au regard des conséquences (victimes, sentiment de sécurité, etc.)
 - d. Autres (préciser)